

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

2018

27 septembre Décret n° 2018-1841 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » en abrégé « Fondation LONASE » ..... 1588

MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2018

16 juillet..... Décret n° 2018-1292 portant organisation du  
Ministère de la Pêche et de l'Economie  
maritime (MPEM) ..... 1589

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE  
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

2018

16 juillet..... Décret n° 2018-1293 portant statut particulier  
du cadre des fonctionnaires de la Planification  
des Collectivités territoriales ..... 1596

2018		
16 juillet.....	Décret n° 2018-1294 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice en service dans les Collectivités territoriales .....	1602
16 juillet.....	Décret n° 2018-1295 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales .....	1605
16 juillet.....	Décret n° 2018-1296 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des Collectivités territoriales .....	1615
16 juillet.....	Décret n° 2018-1297 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social des Collectivités territoriales .....	1624

## PARTIE NON OFFICIELLE

Années ..... 1630

## PARTIE OFFICIELLE

## REGRETS

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**Décret n° 2018-1841 du 27 septembre 2018 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » en abrégé « Fondation LONASE »**

### RAPPORT DE RESENTATION

La Société dénommée « Loterie nationale sénégalaise » a pris la décision de créer la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » en abrégé « fondation LONASE » en vue de participer, aux côtés des pouvoirs publics, à l'amélioration des conditions d'enseignement dans notre système éducatif et à l'assistance aux malades.

Cette fondation a pour objet principal de renforcer les capacités scolaires des élèves et de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale en développant des mécanismes d'assistance aux groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les enfants et les femmes.

L'assemblée générale consultative de la Cour suprême entendue en sa séance du 29 mai 2018 a émis un avis favorable sur ce projet.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation LONASE » ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU la demande de reconnaissance d'utilité publique du 12 juin 2017 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 mai 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

### DECREE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Loterie nationale sénégalaise » en abrégé « Fondation LONASE », est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est situé sur l'autoroute Seydina Limamoulaye, angle VDN, à Dakar, au Sénégal.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » est assurée par le Ministère chargé de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Loterie nationale sénégalaise » par un agent désigné par le Ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

### Décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime (MPEM)

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Les compétences du Ministère de l'Economie maritime, englobant les secteurs des pêches maritime et continentale, de la transformation des produits de la pêche, de la gestion et de l'exploitation des fonds marins, de la gestion des aires communautaires, ainsi que du secteur des transports maritimes organisées par le décret n° 2011-1255 du 23 août 2011 ont connu d'importantes évolutions. Celles-ci concernent :

- le retrait des aires communautaires par le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat ;
- la création d'une Direction des Infrastructures portuaires par le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat ;
- le retour de l'aquaculture au sein du Ministère chargé de la Pêche par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 modifiant le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- la suppression en 2005 du Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche, malgré la persistance de sa mention dans les différents décrets portant répartition des services.

Ces changements résultent des nouvelles orientations en matière de pêche et d'aquaculture, déclinées dans le Plan Sénégal émergent (PSE) et reprises dans la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture. Elles concernent la gestion durable des ressources halieutiques et la restauration des habitats marins, le développement accéléré de l'aquaculture, la promotion de la pêche continentale et la valorisation accrue des produits halieutiques et aquacoles.

De manière générale, l'application du décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétaire général dans les ministères, et du décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale, exige un besoin d'harmonisation de l'organisation des structures administratives.

Par conséquent, il est nécessaire de réorganiser le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime pour l'adapter aux nouveaux cadres juridiques et aux nouvelles orientations axées prioritairement sur la gestion durable par le développement des plans d'aménagement des pêcheries, la modernisation des infrastructures de soutien à la production et la promotion de l'aquaculture :

- le renforcement de la fonction d'aménagement des pêches au sein du système de gestion, en accordant une place prioritaire à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagements ;
- la création d'une Cellule des Archives et de la Documentation, d'une Cellule Informatique, d'une Cellule des Affaires juridiques ainsi que d'une Cellule du Genre et de l'Equité, pour répondre aux besoins d'harmonisation de l'organisation des structures administratives ;
- le renforcement des compétences en matière de contrôle sanitaire, sur toute la chaîne de production de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) à qui est confiée une mission de valorisation des produits de l'industrie des pêches.

Le projet de décret comporte cinq chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux services rattachés au cabinet du Ministre ;
- le chapitre III traite du Secrétariat général ;
- le chapitre IV a trait aux directions ;
- le chapitre V est réservé aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-326 du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;

VU le décret n° 82 - 631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1582 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;

VU l'avis du Bureau Organisation et Méthodes n° 00000308 du 05 décembre 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime comprend le cabinet et ses services rattachés, le secrétariat général et les directions.

Il comprend comme autres administrations, l'Ecole nationale de Formation maritime (ENFM), le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTP), l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) et la Station piscicole de Richard-Toll.

En outre, il assure la tutelle technique du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC), de la Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD), de la Société des Infrastructures de Réparation navale (SIRN), de la Société des Conserveries d'Afrique (SCA-SA) et du Consortium sénégalais des Activités maritimes (COSAMA).

*Chapitre II. - Le Cabinet et les Services rattachés*

**Article 2. - Les différents services rattachés au cabinet du Ministre**

Le Cabinet du Ministre est composé du Directeur de Cabinet, d'un Chef de Cabinet, des Conseillers techniques et de l'Attaché de Cabinet.

Sont rattachées au Cabinet du Ministre :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Redéploiement industriel.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection interne sont fixées par décret et celles des autres services rattachés au Cabinet du Ministre, par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime.

**Article 3. - La composition de l'Inspection interne**

L'Inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- des inspecteurs techniques.

Sous la coordination de l'Inspecteur des Affaires administratives et financières, l'Inspection interne est placée sous l'autorité directe du Ministre.

Les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ayant acquis une expérience administrative et technique suffisantes.

**Article 4. - Les missions de l'Inspection interne**

L'Inspection interne a pour mission le contrôle administratif, financier et technique des services, directions et établissements relevant de l'autorité du Ministre.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de faire des investigations, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres administrations du Ministère, selon un programme annuel d'au moins trois (03) missions ;

- de veiller au respect des lois, règlements et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère, notamment l'application des décisions des corps de contrôle et des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre ;

- d'assurer la liaison entre le Ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;

- de faire des investigations, sur le plan technique, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres administrations du Ministère selon un programme annuel d'au moins trois missions ;

- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- de faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions et services du ministère.

L'inspection interne peut également accomplir des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

*Article 5. - La Cellule de Communication*

Elle a pour mission, en relation avec les structures compétentes, de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication du Ministère ;
- de concevoir et d'organiser des actions de communication ;
- de superviser la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- de gérer et d'administrer le site internet du Département ;
- d'accompagner les directions, services et autres structures relevant du Ministère dans le domaine de la communication ;
- d'assurer la gestion et la circulation des abonnements aux journaux et périodiques ;
- de coordonner les relations avec les médias ;
- de constituer et d'assurer la gestion de la documentation médiatique.

La Cellule de Communication est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, spécialiste en Communication.

**Article 6. - La Cellule de Redéploiement industriel (CRI)**

Elle a pour mission, en relation avec les structures compétentes, de formuler des propositions de réforme et d'élaborer un plan d'actions pour la restructuration des entreprises de transformation des produits de la pêche en difficulté.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de réaliser un diagnostic participatif sur la situation des entreprises de transformation des produits de la pêche et industries annexes ;
- d'identifier et de classifier annuellement les entreprises en difficulté ;
- de définir les conditions à remplir pour bénéficier de l'appui de la CRI ;
- de définir et de proposer des mesures de redressement et d'accompagnement des entreprises en difficulté en relation avec les structures concernées ;
- d'identifier des lignes de crédits adaptées à la situation ;
- de développer un système durable de financement de la pêche industrielle ; de suivre et d'évaluer les plans de redressement mis en place.

La CRI est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

### Chapitre III. - *Le Secrétariat général*

#### Article 7. - *Le Secrétaire général*

Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Département et dirige le Secrétariat général.

Il dispose à cet égard des prérogatives prévues par le décret instituant un Secrétariat général dans les ministères.

Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre, est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A 1 ou assimilée justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

#### Article 8. - *Composition du Secrétariat général*

Le Secrétariat général comprend :

- le Service du Courrier commun ;
- la Cellule des Archives, de la Documentation ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule d'Etudes et de la Planification ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule du Genre et de l'Équité.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Service du Courrier commun et des différentes cellules composant le Secrétariat général sont fixées par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime.

#### Article 9. - *Le Service du Courrier commun*

Il a pour mission de gérer le courrier pour le compte du Ministère.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la diffusion et du classement de l'ensemble du courrier officiel ordinaire destiné au Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ou que celui-ci destine à ses correspondants à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- de l'exécution de tous les travaux d'imprimerie et de reprographie de documents demandés par la hiérarchie.

Le Service du Courrier commun est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de la hiérarchie B ou assimilée.

#### Article 10. - *La Cellule des Archives et de la Documentation*

Elle a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information relative au Ministère.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de la conservation et de la gestion des archives du Département ;
- de l'enregistrement, du classement et de la tenue des ouvrages et publications ;
- de l'impression et de la reprographie des documents de travail ;
- de la diffusion des documents du Département ;

La Cellule des Archives et de la Documentation est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de la hiérarchie B ou assimilée.

#### Article 11. - *La Cellule Informatique*

Elle a pour mission de gérer les flux numériques et d'entretenir le parc informatique du Ministère.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le système informatique du Ministère ;
- d'installer et d'entretenir le parc informatique ;
- de participer à l'inventaire du parc informatique et des logiciels ;
- de gérer le réseau informatique ;
- d'entretenir les équipements audiovisuels et les systèmes de vidéoconférence ;
- de conseiller et informer les utilisateurs du réseau informatique ;
- de maintenir et faire évoluer le système informatique.

La Cellule Informatique est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents informaticiens de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 12. - *La Cellule de Passation des Marchés***

Elle a pour mission de veiller à l'application des procédures et à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'examiner, au préalable, tout document de marché public à soumettre à l'autorité contractante, à transmettre à des tiers ou à signer avec des tiers ;
- d'archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- d'insérer les avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés publics ;
- d'établir, en début d'année, le plan consolidé de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- d'insérer l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément au Code des Marchés publics ;
- de tenir le secrétariat de la Commission des Marchés ;
- d'élaborer et de suivre les tableaux de bord sur les détails de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- d'identifier les besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- d'établir la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée ayant une connaissance avérée en matière de passation des marchés publics.

**Article 13. - *La Cellule d'Etudes et de la Planification***

Elle a notamment pour mission, en relation avec les structures compétentes :

- de piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de développement durable de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- d'assurer le suivi de la préparation et de l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur et veiller à leur cohérence ;
- de suivre et d'appuyer la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur ;
- de suivre l'exécution et d'assurer l'évaluation des politiques, projets et programmes ;
- de coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- d'organiser et de gérer le flux d'informations sur le secteur ;
- d'élaborer et de publier des rapports et notes de conjoncture périodiques ;
- de participer au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification, programmation, budgétisation et suivi évaluation ;
- d'assurer la coordination de toutes les actions de planification au sein du Ministère ;
- de jouer le rôle d'interlocuteur des services des ministères et des organisations internationales compétents en matière d'études et de planification dans le domaine maritime et continental.

La Cellule d'Etudes et de la Planification est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 14. - *La Cellule des Affaires juridiques***

Elle a pour mission de conseiller et d'assister le ministère sur les affaires juridiques et la coopération.

A ce titre, elle est chargée :

- d'étudier toutes les questions juridiques soumises au Département ;
- d'élaborer les projets de texte juridiques ;
- de participer à l'étude, à l'élaboration et au suivi des projets de texte législatif et réglementaire soumis par les structures du Ministère ;
- de donner l'avis du Ministère sur les textes élaborés par les autres départements ministériels ou institutions ;
- de suivre, d'élaborer et de coordonner la préparation des projets d'accord et de convention en matière de Pêche et d'Economie maritime ;

- de coordonner le suivi de la coopération du Ministère avec les Etats tiers et organisations ;
- de veiller à la cohérence des interventions des bailleurs de fonds dans les domaines de compétence du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- d'assurer le point focal du groupe thématique des bailleurs de fonds pêche.

La Cellule juridique est dirigée par un coordonnateur, juriste de formation, nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 15. - *La Cellule du Genre et de l'Equité***

Elle a pour mission de prendre en compte la dimension genre dans la Politique sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes de développement et budgets du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration, la validation et la mise en œuvre des plans, politiques et stratégies d'institutionnalisation du Genre, au plan sectoriel ;
- participer au processus de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes sectoriels genre ;
- veiller à la prise en compte des besoins et intérêts relatifs au genre dans les documents de politique sectorielle, les cadres de planification, de programmation et de budgétisation du Ministère ;
- constituer une base de données relatives au genre des groupes-cibles du Ministère avec l'appui du Mécanisme national Genre ;
- identifier et définir les éléments pertinents nécessaires à la formulation et le suivi des indicateurs de résultats des activités menées dans le cadre des programmes mis en œuvre par le Ministère ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation des acteurs du secteur des Pêches et de l'Aquaculture sur le genre.

La Cellule du Genre et de l'Equité est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Chapitre IV. - *Les directions et services***

**Article 16. - *Les directions***

Le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime comprend :

- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- la Direction de la Pêche continentale ;
- la Direction des Infrastructures portuaires ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

- Les directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des différentes directions sont fixées par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime.

**Article 17. - *La Direction des Pêches maritimes***

La Direction des Pêches maritimes a pour mission l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des Pêches maritimes et de la valorisation des ressources.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures compétents :

- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de recherche et d'exploitation des ressources marines ;
- d'assurer l'aménagement et la gestion des pêcheries exploitées conformément aux plans d'aménagement et plans de gestion ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche maritime ;
- de contribuer à la mise en place d'un système d'information sur les pêches maritimes ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice des pêches maritimes ;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche maritime destinés au marché local ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques des pêches ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- de promouvoir la valorisation des produits de la pêche maritime artisanale ;
- d'assister les organisations professionnelles des pêches ;
- d'assurer le suivi de la coopération dans le domaine des pêches, aux niveaux sous-régional, régional et international.

La Direction des Pêches maritimes comprend :

- la Division de l'Aménagement des Pêches ;
- la Division de la Pêche artisanale ;
- la Division de la Pêche industrielle ;
- la Division de la Valorisation des Produits de la Pêche artisanale.

**Article 18. - *La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches***

Elle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de protection et surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que du contrôle et du renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures concernées :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière de police des pêches et de sécurité des pêcheurs artisans ;
- d'identifier, d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches ainsi que de sécurité des pêcheurs artisans ;
- de mettre en œuvre les accords de coopération en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches ainsi que de sécurité des pêcheurs artisans ;
- de certifier l'origine licite des produits de la pêche.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- la Division des Opérations de Surveillance ;
- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Sécurité des Pêcheurs artisans.

**Article 19. - *La Direction des Industries de Transformation de la Pêche***

Elle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des agréments technique et sanitaire, l'inspection, le contrôle de la qualité et de la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

A ce titre, elle est notamment chargée en relation avec les services et structures concernées :

- de contrôler et certifier la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur toute la chaîne de valeur ;
- de contribuer à l'élaborer et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'assurer la gestion des agréments, l'instruction des demandes d'autorisation préalable ainsi que le suivi technique et sanitaire des installations et équipements ;
- de développer la coopération en matière de contrôle et de certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- de promouvoir la valorisation des produits industriels et la normalisation des industries ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le suivi des projets/programmes dans les domaines du contrôle et de la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- de collecter, traiter et publier les statistiques des importations et exportations des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Direction des Industries de Transformation de la Pêche comprend :

- la Division des Inspections, du Contrôle et de la Certification ;
- la Division de la Réglementation et de la Normalisation ;
- la Division des Agréments ;
- la Division de la Valorisation des Produits industriels.

**Article 20. - *La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins***

Elle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion et d'exploitation durable des ressources des fonds marins, de préservation de l'environnement dans les fonds marins et de développement de l'océanographie.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures concernées :

- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins et de veiller à leur application ;
- d'élaborer, de contrôler et de superviser toutes les activités de recherche et d'exploitation des ressources situées dans les fonds marins ;
- de promouvoir les activités de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins ;
- de veiller à la préservation des ressources et de l'environnement dans les fonds marins ;
- de promouvoir et participer aux activités de recherches océanographiques ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de mise en valeur des fonds marins ;
- de développer un système d'information sur les fonds marins ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions internationales qui engagent le Sénégal pour la recherche et l'exploitation des ressources des fonds marins ;

- de coordonner et d'assurer le suivi des relations avec les instances internationales chargées de la gestion et de l'exploitation des ressources des fonds marins dans la zone internationale.

La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins comprend :

- la Division de l'Aménagement et de la Valorisation des Ressources des Fonds marins ;
- la Division de l'Océanographie et de la Protection de l'Environnement dans les Fonds marins ;
- la Division de la Législation, de la Documentation et du Suivi des Accords.

*Article 21. - La Direction de la Pêche continentale*

La Direction de la Pêche continentale est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche continentale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures compétents :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- d'assurer la gestion des pêcheries continentales en application des plans d'aménagement ;
- de contribuer à la promotion de la coopération en matière de pêche continentale aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- de contribuer à l'élaboration et des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche continentale et veiller à leur application ;
- d'assurer le repeuplement des plans d'eau naturels ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de pêche continentale ;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche continentale destinés au marché local ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques de la pêche continentale ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale ;
- d'assister les organisations professionnelles de la pêche continentale ;
- de veiller au perfectionnement des professionnels de la pêche continentale ;
- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche continentale ;
- de restaurer le patrimoine halieutique continental dégradé ;
- de promouvoir la valorisation des produits de la pêche continentale et de faciliter leur distribution.

La Direction de la Pêche continentale comprend :

- la Division de la Pêche continentale ;
- la Division de la Régénération et de la Valorisation des Ressources ;
- la Division de l'Aménagement des pêcheries et de la Gestion des Ressources.

*Article 22. - La Direction des Infrastructures portuaires*

Elle a notamment pour mission, en relation avec les services et structures compétents, d'élaborer, de planifier et de suivre la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'infrastructures portuaires.

A ce titre elle est notamment chargée :

- de définir une politique de développement de l'ensemble des infrastructures portuaires ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation et de définir les normes relatives aux infrastructures portuaires ;
- d'assurer le contrôle technique des travaux de construction et de maintenance des infrastructures portuaires ;
- de veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité des ports et la simplification des procédures.

La Direction des Infrastructures portuaires comprend :

- la Division des Etudes, du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance ;
- la Division du Partenariat et des Financements ;
- la Division de l'Administration et de la Réglementation.

*Article 23. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement*

Elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures compétents :

- de préparer et exécuter le budget du Ministère ;
- de participer à la formulation et mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- de représenter l'autorité contractante dans l'exécution de la commande publique concernant les projets et programmes bénéficiant de financements extérieurs ;
- de gérer le matériel et les équipements ;
- de gérer les ressources humaines.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division des Affaires administratives ;
- la Division des Ressources humaines.

**Article 24. - *Les Services régionaux des Pêches et de la Surveillance (SRPS)***

Les activités des directions nationales, intervenant dans le domaine de la pêche sont assurées, au niveau déconcentré, par les Services régionaux des Pêches et de la Surveillance.

Les Services régionaux des Pêches et de la Surveillance entretiennent des relations fonctionnelles avec toutes les directions du Ministère, dans leur domaine de compétence.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont fixées par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime.

**Chapitre V. - *Dispositions finales***

**Article 25. - *Disposition abrogatoire***

Le décret n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime est abrogé.

**Article 26. - *Disposition exécutoire***

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2018-1293 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre.

Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics de la Planification étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Le présent projet de décret comporte cinq chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
  - le chapitre II concerne le corps des conseillers en planification, hiérarchie A1 ;
  - le chapitre III concerne le corps des planificateurs, hiérarchie A2 ;
  - le chapitre IV traite du corps des économistes, hiérarchie A3 ;
  - le chapitre V prévoit les dispositions transitoires et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

-VU la loi n° 2013-08 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2011-659 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le cadre des fonctionnaires de la Planification est composé de trois (3) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2.- Les trois (3) corps du cadre des fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en planification ....	A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ;</li> <li>- diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des entreprises (Sénégal) ;</li> <li>- diplôme d'Etudes supérieures bancaires et financières du centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar (maîtrise plus deux ans d'études) avant la réforme de 2000 ;</li> <li>- master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	2020-3837
Planificateurs	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP ou de l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis ;</li> <li>- diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisation du centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;</li> <li>- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du CESAG ;</li> <li>- diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricain pour le Développement de Ouagadougou ;</li> <li>- diplôme d'études supérieures en action coopérative du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (Bénin) ;</li> <li>- diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1715-3600

Economistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;</li> <li>- diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;</li> <li>- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;</li> <li>- diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;</li> <li>- maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta DIOP de Dakar et Gaston BERGER de Saint-Louis ;</li> <li>- maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité (mention planification, statistique ou médiateurs pédagogiques) admis en équivalence plus concours.</li> </ul>	1715-3317
-------------	----	---	-----------

Art. 3. - Les effectifs des fonctionnaires des Collectivités territoriales devant composer chacune des classes des trois (3) corps du cadre de la Planification sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition des Exécutifs locaux.

Art. 4. - A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre II. - *Corps des conseillers en planification, hiérarchie A1.*

##### Section première. - *Dispositions générales*

Art 5. - Les conseillers en planification des Collectivités territoriales ont pour missions, notamment, de la conception et de la programmation des stratégies et des objectifs de développement de la Collectivité territoriale.

Ils sont également chargés de l'analyse de la situation économique du territoire et de l'étude de ses potentialités.

Ils participent à l'élaboration de politiques locales en populations par rapport à l'aménagement du territoire et à la recherche de financement des plans territoriaux de développement.

Art. 6. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en Planification des Collectivités territoriales comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en planification de classe exceptionnelle .....	3837
Conseiller en planification de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Conseiller en planification de 2 <sup>o</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Conseiller en planification de 3 <sup>o</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Conseiller en planification de 4 <sup>o</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Conseiller en planification stagiaire .....	2020

### Section 2. - *Recrutement*

Art. 7. - Les conseillers en planification sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ;
- diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des entreprises (Sénégal) ;
- diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar (maîtrise plus deux ans d'études) avant la réforme de 2000 ;
- master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

### Section 3. - *Avancement*

Art. 8. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller en planification de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en planification de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en planification de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en planification de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de classe exceptionnelle, les conseillers en planification de 1<sup>er</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en planification de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de conseiller en planification de 1<sup>er</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### Chapitre III. - *Corps des planificateurs, hiérarchie A2*

#### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 10. - Les planificateurs des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires de la hiérarchie A1.

Ils sont participants à toute tâche de recherche de financement, de contrôle de l'exécution et de réajustement des plans territoriaux de développement, ainsi que des plans et schémas d'aménagement du territoire.

Ils exécutent toute tâche qui leur est confiée par les fonctionnaires de la hiérarchie A1 qu'ils suppléent ou remplacent.

Art. 11. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des planificateurs comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Planificateur de classe exceptionnelle .....	3600
Planificateur de 1 <sup>er</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3451
1 <sup>er</sup> échelon .....	3317
Planificateur de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3040
1 <sup>er</sup> échelon .....	2801
Planificateur de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2667
1 <sup>er</sup> échelon .....	2406
Planificateur de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2097
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Planificateur stagiaire .....	1715

### Section 2. - Recrutement

Art. 12. - Les planificateurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP ou de l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et organisation du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des projets du (CESAG) ;
- diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricain pour le Développement de Ouagadougou ;
- diplôme d'études supérieures en action coopérative du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (Bénin) ;
- diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de développement de Genève ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

### Section 3. - Avancement

Art. 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- planificateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les planificateurs de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon les planificateurs de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les planificateurs de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de classe exceptionnelle, les planificateurs de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de planificateur de 2<sup>e</sup> échelon et les échelons du grade de planificateur de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### Chapitre IV. - Corps des économistes, hiérarchie A3.

#### Section première. - Dispositions générales

Art. 15. - Les économistes des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires de la hiérarchie A2. Ils ont notamment pour tâche de les aider à la formulation et la matérialisation des programmes.

Ils sont chargés, en outre, de la supervision d'enquêtes et de la collecte des données.

Ils participent suivi des projets d'aménagement des organismes territoriaux, nationaux ou internationaux intervenant dans les Collectivités territoriales.

Art. 16. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des économistes comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Economiste de classe exceptionnelle .....	3317
Economiste principal de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3104
1 <sup>er</sup> échelon .....	2899
Economiste principal de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2674
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Economiste principal de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2352
1 <sup>er</sup> échelon .....	2143
Economiste principal de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1928
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Economiste stagiaire .....	1715

### Section 2. - Recrutement

Art. 17. - L'accès au corps des économistes est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours organisé à cet effet dont le programme et les modalités sont déterminés.

L'accès audit concours est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;
- diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole sénégalaise d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;
- diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;
- maîtrise en sciences économiques des universités Cheikh Anta DIOP de Dakar et Gaston BERGER de Saint-Louis ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours.

### Section 3. - Avancement

Art. 18. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- économiste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les économistes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les économistes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les économistes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de classe exceptionnelle, les économistes de 1<sup>er</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'économiste de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'économiste de 1<sup>er</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### Chapitre V. - Dispositions transitoires et finales

Art. 20. - Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit ;
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 21. - Les fonctionnaires de la Planification des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans les départements ou dans les communes comportant des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 22. - Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 23. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 24. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1294 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice en service dans les Collectivités territoriales**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des collectivités locales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Justice en service dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics de la Justice étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Le présent projet de décret comporte quatre (4) chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier concerne les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale, hiérarchie A ;
- le chapitre III concerne le corps des éducateurs spécialisés, hiérarchie B ;
- le chapitre IV traite des dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2010-707 du 10 juin 2010 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation judiciaire ;

VU le décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ;

VU le décret n° 2011-659 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

**DECREE :**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article premier. - Le cadre des fonctionnaires de la justice en service dans les Collectivités territoriales est composé de deux (2) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les deux (2) corps du cadre des fonctionnaires de la justice en service dans les Collectivités territoriales, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur échelonnement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Niveau Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale	A1	Diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire.	2020-3837
Educateurs spécialisés	B1	Diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124

Art. 3. - Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des deux (2) corps du cadre des fonctionnaires de la justice en service dans les Collectivités territoriales sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Justice, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition des Exécutifs locaux.

Art. 4. - A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

*Chapitre II. - Corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale*

*Section première. - Dispositions générales*

Art. 5. - Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales exercent notamment, les fonctions de contrôle et d'encadrement des personnels des Etablissements de l'Education surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs.

Ils instruisent et suivent, également, toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité.

Art. 6. - Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Art. 7. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale principal de classe exceptionnelle .....	3837
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1 <sup>re</sup> classe	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2 <sup>e</sup> classe	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3 <sup>e</sup> classe	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4 <sup>e</sup> classe	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale stagiaire .....	2020

*Section 2. - Recrutement*

Art. 8. - L'accès au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale en service dans les Collectivités territoriales est réservé, par voie de concours, aux titulaires du diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire.

*Section 3. - Avancement*

Art. 9. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2<sup>e</sup> échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de classe exceptionnelle, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1<sup>er</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### CHAPITRE III. - Corps des éducateurs spécialisés

#### Section première. - Dispositions générales

Art. 11. - Les éducateurs spécialisés en service dans les Collectivités territoriales ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements des Collectivités territoriales et de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix-huit (18) ans et des mineurs de vingt et un (21) ans en danger ou en conflit avec la loi.

Art. 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs spécialisés en service dans les Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Educateur spécialisé de classe exceptionnelle .....	3124
Educateur spécialisé de 1 <sup>er</sup> classe .....	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2920
1 <sup>er</sup> échelon .....	2712
Educateur spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe .....	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2491
1 <sup>er</sup> échelon .....	2356
Educateur spécialisé de 3 <sup>e</sup> classe .....	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2200
1 <sup>er</sup> échelon .....	2010
Educateur spécialisé de 4 <sup>e</sup> classe .....	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1825
1 <sup>er</sup> échelon .....	1568
Educateur spécialisé stagiaire .....	1568

#### Section 2. - Recrutement

Art. 13. - Les éducateurs spécialisés en service dans les Collectivités territoriales sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation Judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

#### Section 3. - Avancement

Art. 14. - L'avancement de grade ou de classe a lieu après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales. Il se fait au choix dans les conditions suivantes :

Peuvent être promus :

- éducateurs spécialisés de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les éducateurs spécialisés de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les éducateurs spécialisés de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent deux (2) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les éducateurs spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de classe exceptionnelle, les éducateurs spécialisés de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon qui comptent trois (3) ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs

Art. 15. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

**Chapitre 4. - Dispositions transitoires et finales**

Art. 16. - Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit ;
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 17. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 18. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1295 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2011-08 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités locales constitue le statut particulier de ce cadre.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal a entrepris une refondation majeure de l'action territoriale à travers l'acte 3 de la décentralisation qui vise, entre autres, une modernisation de l'action publique territoriale. Cette option a été confirmée par la révision de la Constitution avec la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016 qui a consacré l'expression collectivité territoriale. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article 2 du statut général de la fonction publique des collectivités locales.

Les services publics de l'Agriculture étant nécessaires à l'Administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Le présent projet de décret s'articule autour de huit (08) chapitres organisés en sections et qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III est relatif au corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A2 ;
- le chapitre III est relatif au corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A3 ;
- le chapitre IV concerne le corps des ingénieurs des travaux agricoles, hiérarchie B1 ;
- le chapitre V concerne le corps des techniciens supérieurs agricoles, hiérarchie B2 ;
- le chapitre VI est relatif au corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie B4 ;
- le chapitre VII est relatif au corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie C1 ;
- le chapitre VIII traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, modifié et complété par le décret n° 2003-182 du 15 avril 2003 ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique

VU le décret n° 2011-659 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Les fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales sont groupés dans un cadre unique de sept (07) corps tels que définis dans l'article 2 de la loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2.- Les sept (07) corps du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture dans les Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Thiès (ENSA de Thiès) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique (INA) (France) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures agronomiques (ENESA) de Nancy ou Toulouse (France) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur brasseur de l'Ecole de Brasserie et de Malterie de Nancy (France) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur de la faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur de l'Académie des Sciences agricoles de Timiriasev de Moscou (URSS) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	2020-3837
Ingénieurs agronomes	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katiougou (Mali), spécialité en agriculture ;</li> <li>- Maîtrise en science de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;</li> </ul>	1715-3600

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats-Unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	
Ingénieurs agronomes	A3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Baccalauréat en science de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;</li> <li>- Diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire), spécialité en agriculture ;</li> <li>- Baccalauréat en science des universités des Etats-Unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;</li> <li>- Diplôme de l'ingénieur des techniques agricoles du Centre national d'Etudes agronomiques des régions chaudes (France) ;</li> </ul> <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	1715-3317
Ingénieurs des travaux	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de agricoles Bambe (ENCR), option Agriculture obtenu à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauréat ;</li> <li>- Diplôme de fin de stage du cycle d'enseignement agricole tropical (E.A.T.) annexé à l'Ecole supérieure d'Agronomie tropical (E.S.A.T.) (France) ;</li> </ul> <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	1568-3124
Techniciens supérieurs agricoles	B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ;</li> </ul> <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</p>	1484-2921
Agents techniques de l'Agriculture	B4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural de Ziguinchor ;</li> </ul> <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	1140-2092
Agents techniques de l'Agriculture	C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme des Ecoles d'agents techniques de l'Agriculture obtenu à l'issue de deux années au moins d'études après le B.E.P.C. ;</li> </ul> <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	1053-1816

Art. 3. - Les effectifs des fonctionnaires des Collectivités territoriales devant composer chacune des classes des sept (07) corps du cadre de l'Agriculture sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Art. 4. - A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre II. - *Corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A1*

##### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 5. - Les ingénieurs agronomes, hiérarchie A1, des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles.

Dans l'exercice de leur fonction, les ingénieurs agronomes sont chargés, notamment des tâches de conception, de recherche, de réalisation et d'exploitation des domaines agricoles.

Dans les organismes où ils exercent leur compétence, les ingénieurs agronomes peuvent être amenés à occuper différentes fonctions.

Ils peuvent être chargés de toute étude technique relative à leur domaine de compétence, notamment l'étude de tout matériel agricole, de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel et en assurent l'inspection sur les chantiers.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent de la compétence des ingénieurs agronomes sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services des Collectivités territoriales, soit par le recours à des professionnels du secteur.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales veillent à l'exécution des clauses du contrat, conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du maître d'ouvrage et des usagers. Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Art. 6. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs agronomes de hiérarchie A1 comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle .....	3837
Ingénieur agronome de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Ingénieur agronome 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Ingénieur agronome de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Ingénieur agronome 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Ingénieur agronome stagiaire .....	2020

##### Section 2. - *Recrutement*

Art. 7. - Les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### Section 3. - *Avancement*

Art. 8. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome A1 de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome A1 de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome A1 de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome A1 de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome (A1) de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1<sup>ère</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### Chapitre III. - *Corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A2*

#### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 10. - Les ingénieurs agronomes, hiérarchie A2 des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles.

Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs agronomes appartenant à la hiérarchie A2.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs agronomes, hiérarchie A2 sont subordonnés aux ingénieurs agronomes de la hiérarchie A1.

Art. 11. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs agronomes hiérarchie A2 comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle .....	3600
Ingénieur agronome de 1 <sup>ère</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3451
1 <sup>er</sup> échelon .....	3317
Ingénieur agronome 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3040
1 <sup>er</sup> échelon .....	2801
Ingénieur agronome 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2667
1 <sup>er</sup> échelon .....	2406
Ingénieur agronome 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2097
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Ingénieur agronome stagiaire .....	1715

#### Section 2. - *Recrutement*

Art 12. - Les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### Section 3. - *Avancement*

Art. 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

## Chapitre IV. - *Corps des ingénieurs agronomes, hiérarchie A3*

### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 15. - Les ingénieurs agronomes, hiérarchie A3 des Collectivités territoriales ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles.

Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs agronomes appartenant à la hiérarchie A2.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs agronomes, hiérarchie A3 sont subordonnés aux ingénieurs agronomes de la hiérarchie A2.

Art. 16.- La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs agronomes hiérarchie A3 comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle .....	3317
Ingénieur agronome de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3104
1 <sup>er</sup> échelon .....	2899
Ingénieur agronome 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2674
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Ingénieur agronome 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2352
1 <sup>er</sup> échelon .....	2143
Ingénieur agronome 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1928
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Ingénieur agronome stagiaire .....	1715

### Section 2 - *Recrutement*

Art. 17. - Les ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs agronomes des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### Section 3. - *Avancement*

Art. 18. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs agronomes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### Chapitre V. - *Corps des ingénieurs des travaux agricoles, hiérarchie B1*

#### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 20. - Les ingénieurs des travaux agricoles des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs agronomes et sont chargés de les seconder dans leurs fonctions.

Ils peuvent être également chargés, spécialement, de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement des produits et de la défense des cultures.

Art. 21. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des ingénieurs des travaux agricoles comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle .....	3124
Ingénieur des travaux agricoles de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2921
1 <sup>er</sup> échelon .....	2712
Ingénieur des travaux agricoles 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2491
1 <sup>er</sup> échelon .....	2356
Ingénieur des travaux agricoles de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2200
1 <sup>er</sup> échelon .....	2010
Ingénieur des travaux agricoles 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1825
1 <sup>er</sup> échelon .....	1568
Ingénieur des travaux agricoles stagiaire .....	1568

#### Section 2. - *Recrutement*

Art. 22. - Les ingénieurs des travaux agricoles des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires techniciens supérieurs agricoles des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### Section 3. - *Avancement*

Art. 23. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 24. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### Chapitre VI. - *Corps des techniques supérieurs agricoles, hiérarchie B2*

#### Section premier. - *Dispositions générales*

Art. 25. - Les techniciens supérieurs agricoles des Collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des travaux agricoles et sont chargés de la seconder dans leurs fonctions.

Art. 26. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des techniciens supérieurs agricoles comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle.....	2921
Technicien supérieur agricole de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2736
1 <sup>er</sup> échelon.....	2528
Technicien supérieur agricole 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2358
1 <sup>er</sup> échelon.....	2215
Technicien supérieur agricole de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	2047
1 <sup>er</sup> échelon.....	1881
Technicien supérieur agricole 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	1728
1 <sup>er</sup> échelon.....	1484
Technicien supérieur agricole stagiaire.....	1484

#### Section 2. - *Recrutement*

Art. 27. - Les techniciens supérieurs agricoles des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques de l'agriculture des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

#### Section 3. - *Avancement*

Art. 28. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur agricole de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens supérieurs agricoles de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur agricole de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens supérieurs agricoles de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur agricole de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens supérieurs agricoles de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs agricoles de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur agricole de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

#### Chapitre VI. - Corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie B4

##### Section première. - Dispositions générales

Art. 30. - Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des ingénieurs agronomes, ingénieurs des travaux agricoles et techniciens supérieurs agricoles.

A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Art. 31. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois (3) grades et onze (11) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe exceptionnelle .....	2092
Agent technique principal de l'Agriculture :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	2047
2 <sup>e</sup> échelon .....	1939
1 <sup>er</sup> échelon .....	1856
Agent technique de l'Agriculture de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1774
2 <sup>e</sup> échelon .....	1645
1 <sup>er</sup> échelon .....	1560
Agent technique de l'Agriculture de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	1470
3 <sup>e</sup> échelon .....	1357
2 <sup>e</sup> échelon .....	1223
1 <sup>er</sup> échelon .....	1140
Agent technique de l'Agriculture stagiaire .....	1140

##### Section 2. - Recrutement

Art. 32. - Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

- 1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

- 2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques de l'agriculture des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie C.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

##### Section 3. - Avancement

Art. 33. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

## Peuvent être promus :

- agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 34. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

*Chapitre VII. - Corps des agents techniques de l'agriculture, hiérarchie C1.*

*Section première. - Dispositions générales*

Art. 35. - Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des ingénieurs agronomes, ingénieurs des travaux agricoles et techniciens supérieurs agricoles.

A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Art. 36. - La carrière des fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois (3) grades et onze (11) échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe exceptionnelle .....	1818
Agent technique principal de l'Agriculture	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1768
2 <sup>e</sup> échelon .....	1675
1 <sup>er</sup> échelon .....	1600
Agent technique de l'Agriculture de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1564
2 <sup>e</sup> échelon .....	1514
1 <sup>er</sup> échelon .....	1403

Agent technique de l'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe :

4 <sup>e</sup> échelon .....	1298
3 <sup>e</sup> échelon .....	1214
2 <sup>e</sup> échelon .....	1138
1 <sup>er</sup> échelon .....	1053

Agent technique de l'Agriculture stagiaire .....

1053

*Section 2. - Recrutement*

Art. 37. - Les agents techniques de l'Agriculture des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques de l'agriculture des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie C.

Les candidats au concours professionnel doivent, avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

*Section 3. - Avancement*

Art. 38. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal de 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 39. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

**Chapitre VIII. - Dispositions transitoires et finales**

Art. 40.- Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit ;
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il ~~est~~ est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 41. - Les fonctionnaires des Collectivités territoriales régis par le présent décret peuvent être nommés en novembre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 42. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 43. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1296 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des Collectivités territoriales**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre.

Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre pour leur fonctionnement.

Le présent projet de décret s'articule autour de sept (07) chapitres qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre 2 traite du corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie A1 ;
- le chapitre III concerne le corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie A2 ;
- le chapitre IV est intitulé corps des techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B2 ;
- le chapitre V concerne le corps des techniciens horticoles et paysagistes, hiérarchie B4 ;
- le chapitre VI est relatif au corps des agents techniques, architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes, hiérarchie C2 ;
- le chapitre VII traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2011-659 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Les fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales sont groupés dans un cadre unique de six (6) corps tels que définis par l'article 2 de la loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les six (6) corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte D.P.L.G. ;</li> <li>- Diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : architecte DESA ;</li> <li>- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;</li> <li>- Diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) ; section architecture ;</li> <li>- Diplôme d'architecte DPLG ou d'urbanisme de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</li> </ul>	2020-3837
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture ;</li> <li>- Diplôme d'architecte ou d'urbaniste de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar ;</li> <li>- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</li> </ul>	1715-3600
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'ingénieurs des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France) ;</li> <li>- Diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du Territoire et de gestion urbaine de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le Baccalauréat ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</li> </ul>	1715-3317

Techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ;</li> <li>- Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ;</li> <li>ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</li> </ul>	1484-2921
Techniciens horticoles et paysagistes	B4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture du centre de formation professionnelle horticole de Cambérène (Sénégal) ;</li> <li>- Diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement de l'ENEA ;</li> <li>ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</li> </ul>	1140-2092
Agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes horticulteurs et paysagistes	C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) : section agent technique ;</li> <li>- C.A.P. en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ; plus mention complémentaire ;</li> <li>ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.</li> </ul>	983-1566

Art. 3. - Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des six (6) corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage des collectivités territoriales sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de de l'Urbanisme, du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités territoriales, et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Art. 4. - A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre II. - *Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie Al*

##### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 5. - Les architectes et urbanistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Les architectes et urbanistes sont chargés, notamment, de l'étude, de la réalisation, de la préparation et de l'archivage :

- des plans directeurs d'urbanisme ;
- des plans d'urbanisme de détail ;
- des plans architecturaux.

Ils composent les édifices, en déterminent les proportions, les dispositions, les décorations, les font exécuter et en fixent les dépenses.

Les urbanistes assurent toutes les fonctions de recherche et d'étude depuis la préparation jusqu'à la mise en place des plans d'urbanisme.

Les aménagistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale où leur compétence est nécessaire. Ils sont chargés de l'étude des plans d'aménagement intégrés ainsi que de la recherche du meilleur équilibre de l'environnement par la coordination des études concourant à la transformation du cadre physique et à l'amélioration des conditions de vie individuelles et collectives.

Ils sont chargés, notamment :

- des études spatiales et prospectives relatives à la conception du plan d'aménagement du territoire ;
- de la conception des plans d'aménagement du territoire ;
- des études relatives à la planification urbaine ;
- du contrôle de la localisation, des équipements collectifs et des projets.

Les horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leur compétence.

Ils sont chargés, notamment, de créer des parcs et jardins, d'étudier et d'élaborer les projets d'espaces verts, d'intervenir dans la mise en œuvre des grands travaux d'équipement (autoroutes, énergie, hydraulique agricole), d'aménagement foncier (remembrement, boisement), d'urbanisation et d'industrialisation.

Ils attestent l'exécution des services ainsi que des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Art. 6. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales (échelle indiciaire 2020-3837) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle .....	3837
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>ère</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 <sup>ème</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 <sup>ème</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 <sup>ème</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire .....	2020

## Section 2. - Recrutement

Art. 7. - Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes des collectivités territoriales appartenant à l'échelle indiciaire 2020-3837 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte DPLG ;
- diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) architecte DESA ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;
- diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) : section architecture.
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

## Section 3. - Avancement

Art. 8. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1<sup>ère</sup> classe où il est de trois (3) ans.

**Chapitre III. - Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes hiérarchie A2**

**Section première. - Dispositions générales**

Art. 10. - Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale en rapport avec leur compétence.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des collectivités territoriales du corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes A1 qu'ils seconcent et remplacent éventuellement.

Art. 11. - La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1715-3600) comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle .....	3600
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>re</sup> Classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3451
1 <sup>er</sup> échelon .....	3317
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 <sup>me</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3040
1 <sup>er</sup> échelon .....	2801
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 <sup>me</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2667
1 <sup>er</sup> échelon .....	2406
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 <sup>me</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2097
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire .....	1715

**Section 2. - Recrutement**

Art. 12.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes des collectivités territoriales appartenant à l'échelle indiciaire 1715-3600 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture ;
- diplôme d'architecture et d'urbanisme de l'Ecole d'architecture et d'urbanisme de Dakar ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles (France) ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

**Section 3. - Avancement**

Art. 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

**Chapitre IV. - Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes hiérarchie A3**

**Section première. - Dispositions générales**

Art. 15. - Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1715-3317) ont vocation à servir dans toute collectivité territoriale comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des collectivités territoriales du corps architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes A2 qu'ils seconcent et remplacent éventuellement.

Art. 16. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales (échelle indiciaire 1715-3317) comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle .....	3317
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	3104
1 <sup>er</sup> échelon .....	2899
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 <sup>me</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	2674
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 <sup>me</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	2352
1 <sup>er</sup> échelon .....	2143
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 <sup>me</sup> classe :	
2 <sup>o</sup> échelon .....	1928
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire .....	1715

**Section 2. - Recrutement**

Art. 17. - Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes des collectivités territoriales appartenant à l'échelle indiciaire 1715-3317 sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole d'horticulture d'Angers (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

**Section 3. - Avancement**

Art. 18. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3<sup>o</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4<sup>o</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>o</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2<sup>o</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3<sup>o</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>o</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2<sup>o</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>o</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>o</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2<sup>o</sup> classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

**Chapitre III. - Corps des techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B2**

**Section première. - Dispositions générales**

Art. 20. - Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes A3.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties notamment, l'étude et la constitution des dossiers administratifs, l'instruction du dossier de permis de construire, le contrôle de l'exécution des travaux.

Art. 21. - La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes comporte cinq (5) classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle .....	2921
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2736
1 <sup>er</sup> échelon .....	2528
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2358
1 <sup>er</sup> échelon .....	2215
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2047
1 <sup>er</sup> échelon .....	1881
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1728
1 <sup>er</sup> échelon .....	1484
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire .....	1484

**Section 2. - Recrutement**

Art. 22. - Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (IUT) de ces spécialités ;
- brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de ces spécialités ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

**Section 3. - Avancement**

Art. 23. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 24. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

**Chapitre V. - Corps des techniciens architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B4**

**Section première. - Dispositions générales**

Art. 24. - Les techniciens horticoles et paysagistes des collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps des techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes B2. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils assurent le fonctionnement des secteurs d'entretien des espaces verts et aires sportives.

Au niveau des pépinières horticoles, ils assurent la production des végétaux.

Art. 25. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens horticoles et paysagistes des collectivités territoriales compte trois (3) grades et onze (11) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien principal de classe exceptionnelle .....	2092
Technicien principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	2047
2 <sup>e</sup> échelon .....	1939
1 <sup>er</sup> échelon .....	1856
Technicien de 1 <sup>er</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1774
2 <sup>e</sup> échelon .....	1645
1 <sup>er</sup> échelon .....	1560
Technicien de 2 <sup>ème</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	1470
3 <sup>e</sup> échelon .....	1357
2 <sup>e</sup> échelon .....	1223
1 <sup>er</sup> échelon .....	1140
Technicien stagiaire .....	1140

**Section 2. - Recrutement**

Art. 26. - Les techniciens architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (Sénégal) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

**Section 3. - Avancement**

Art. 27. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- technicien de 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien principal 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens de 1<sup>er</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien principal de classe exceptionnelle, les techniciens principaux qui comptent deux (2) ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 28. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

**Chapitre VI. - Corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes, hiérarchie C2**

**Section première. - Dispositions générales**

Art. 29. - Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes des collectivités territoriales sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, hiérarchie B4.

Ils sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions qui leur sont imparties notamment : la constitution des dossiers administratifs, l'instruction de dossiers de permis de construire, le contrôle de l'exécution ou des diverses tâches manuelles incombant aux services des parcs et jardins.

Art. 30. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal de classe exceptionnelle .....	1566
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1548
2 <sup>e</sup> échelon .....	1497
1 <sup>er</sup> échelon .....	1426
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 1 <sup>ère</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1369
2 <sup>e</sup> échelon .....	1284
1 <sup>er</sup> échelon .....	1210
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>ème</sup> échelon .....	1156
3 <sup>e</sup> échelon .....	1098
2 <sup>e</sup> échelon .....	1041
1 <sup>er</sup> échelon .....	983
Agent technicien architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste stagiaire .....	983

### Section 2. - Recrutement

Art. 31. - Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes des collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A) : mention agent technique ;
- du C.A.P. de la spécialité (horticulture ou paysage) plus mention complémentaire ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

### Section 3. - Avancement

Art. 32. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur et paysagiste de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur et paysagiste principal 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur et paysagiste principal de classe exceptionnelle, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes principaux qui comptent deux (2) ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 33. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

### Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales

Art. 34. - Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage dans les collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit ;
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commissions ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titula

Art. 35. - Les fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage prêtent serment devant le Tribunal d'instance du ressort dont dépend la collectivité territoriale où ils exercent leurs fonctions et reçoivent une carte de service.

La formule de serment sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice, du Ministre chargé du Renouveau urbain et du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités territoriales.

Art. 36. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 37. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 38. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1297 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social des Collectivités territoriales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des Collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre.

Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social des Collectivités territoriales est pris en application desdites dispositions.

Les services publics du travail social étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Le présent projet de décret comporte cinq chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
  - le chapitre II traite du corps des conseillers en travail social, hiérarchie A1 ;
  - le chapitre III concerne le corps des conseillers en travail social, hiérarchie A2 ;
  - le chapitre IV traite du corps des médiateurs familiaux et communautaires, hiérarchie B1 ;
  - le chapitre V est relatif au corps des travailleurs sociaux spécialisés, hiérarchie B1 ;
  - le chapitre VI traite des dispositions transitoires et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, modifié par le décret n° 2004-1409 du 4 novembre 2004 ;

VU le décret n° 2011-659 du 1er juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale, modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2012-1322 du 16 novembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le cadre des fonctionnaires du travail social des Collectivités territoriales est composé de quatre (4) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les corps du cadre des fonctionnaires du travail social des Collectivités territoriales, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en travail social	A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS)</li> <li>- la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classée ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	2020-3837
Conseillers en travail social	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens classée ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1715-3600
Médiateurs familiaux et communautaires	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1568-3124
Travailleurs sociaux spécialisés	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de travailleur social de l'ENTSS ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1568-3124

Art. 3. - Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des quatre corps du cadre des fonctionnaires du travail social sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Action sociale, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Art. 4. - A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre II. - *Corps des conseillers en travail social, hiérarchie A1*

##### Section première. - *Dispositions générales*

Art. 5. - Les conseillers en travail social de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, de contrôle, d'encadrement, de supervision et d'évaluation appliquées au domaine social. Ils sont spécialement chargés de l'inspection des services sociaux des Collectivités territoriales.

Art. 6. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social des Collectivités territoriales comprend cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en travail social de classe exceptionnelle .....	3837
Conseiller en travail social de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Conseiller en travail social 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Conseiller en travail social 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Conseiller en travail social 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Conseiller en travail social stagiaire .....	2020

### Section 2. - Recrutement

Art. 7. - Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales, hiérarchie A1 sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires conseillers en travail des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### Section 3. - Avancement

Art. 8. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en travail social de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en travail social de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en travail social de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

### Chapitre III. - Corps des conseillers en travail social, hiérarchie A2

#### Section première. - Dispositions générales

Art. 10. - Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales de la hiérarchie A2 exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, d'expertise, d'orientation et d'accompagnement dans leur lieu d'exercice.

Art. 11. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social des Collectivités territoriales comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en travail social de classe exceptionnelle :.....	3600
Conseiller en travail social de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3451
1 <sup>er</sup> échelon .....	3317
Conseiller en travail social 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	3040
1 <sup>er</sup> échelon .....	2801
Conseiller en travail social 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2667
1 <sup>er</sup> échelon .....	2406
Conseiller en travail social 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2097
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Conseiller en travail social stagiaire .....	1715

## Section 2. - Recrutement

Art. 12. - Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales, hiérarchie A2, sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires conseillers en travail des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les conseillers en travail social des Collectivités territoriales sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires d'une maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités classée ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

## Section 3. - Avancement

Art. 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en travail social de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en travail social de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers en travail social principaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

## Chapitre IV. - Corps des médiateurs familiaux et communautaires, hiérarchie B1

### Section première. - Dispositions générales

Art. 15. - Les médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales exercent, dans leur domaine de compétence, les fonctions suivantes :

- prévention de la violence dans les familles et les communautés ;
- réduction des difficultés familiales incluant la violence domestique ;
- gestion des conflits et des difficultés relationnelles au sein des familles et des communautés.

Art. 16. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle .....	3124
Médiateur familial et communautaire de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2921
1 <sup>er</sup> échelon .....	2712
Médiateur familial et communautaire de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2491
1 <sup>er</sup> échelon .....	2356
Médiateur familial et communautaire de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2200
1 <sup>er</sup> échelon .....	2010
Médiateur familial et communautaire de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1825
1 <sup>er</sup> échelon .....	1568
Médiateur familial et communautaire stagiaire : .....	1568

## Section 2. - Recrutement

Art. - 17. - Les médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires médiateurs familiaux et communautaires des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

## Section 3. - Avancement

Art. 18. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- médiateur familial et communautaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- médiateur familial et communautaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- médiateur familial et communautaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle, les médiateurs familiaux et communautaires de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

## Chapitre V. - Corps des travailleurs sociaux spécialisés, hiérarchie B1

### Section première. - Dispositions générales

Art. 20. - Les travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales exercent, dans leur domaine de compétence, les fonctions suivantes :

- protection des droits de l'enfant, prévention, éducation de l'adolescent en situation de vulnérabilité ;

- accompagnement des populations dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets de développement ;

- évaluation du handicap, adaptation et réadaptation socio-professionnelle des personnes à besoins spéciaux.

Art. 21. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales comprend cinq (5) grades et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle .....	3124
Travailleur social spécialisé de 1 <sup>er</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2921
1 <sup>er</sup> échelon .....	2712
Travailleur social spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2491
1 <sup>er</sup> échelon .....	2356
Travailleur social spécialisé de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2200
1 <sup>er</sup> échelon .....	2010
Travailleur social spécialisé de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1825
1 <sup>er</sup> échelon .....	1568
Travailleur social spécialisé stagiaire :	1568

## Section 2. - Recrutement

Art. 22. - Les travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1<sup>o</sup>) le concours direct est ouvert aux candidats titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence ;

2<sup>o</sup>) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires travailleurs sociaux spécialisés des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 23. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- travailleur social spécialisé de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur social spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur social spécialisé de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle, les travailleurs sociaux spécialisés de 1<sup>er</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 24. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 1<sup>er</sup> classe où il est de trois ans.

## Chapitre VI. - Dispositions transitoires et finales

Art 25. - Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires du Travail social dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des Collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit ;

- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 26. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 27. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Action sociale, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION SAINT ETIENNE DU CAP DES BICHES ».

*Objet :*

- rassembler tous les chrétiens de la zone afin de créer une solidarité mutuelle ;
- participer à la bonne marche du quartier ;
- réaffirmer les liens par la prière dans les différentes familles.

*Siège social :* Chez le Président, Cité SENELEC, Rufisque à Dakar

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Auguste MALO, *Président* ;

Rose M.F. Perine GOMIS, *Secrétaire général* ;  
André FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18893 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 25 juillet 2018.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « NOUVEL ELAN UNI-TAIRE DES GENERATIONS UTILES (NEU GEU) ».

*Objet :*

- promouvoir l'éducation, la santé ;
- participer au développement de la localité et ses environs ;
- participer de manière active à l'émergence de la zone ;
- participer à tous les actes de bienfaisance ou sociaux de la localité ;
- entretenir des relations de bonne collaboration avec tout organisme ayant les mêmes buts.

*Siège social :* Fouloum - Commune de Darou Khoudoss - Département de Tivaouane

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Djibril NDONGO, *Président* ;

Mor FALL, *Secrétaire général* ;  
Moussa KANTE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-151 GRT/AA en date du 02 octobre 2018.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES RETRAITES AFFILIÉES A L'IPRES (UNARSEN/IPRES)

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer un comportement de participation à toutes les actions de développement ;
- recueillir les doléances des retraités, des veuves et des personnes sans aucune discrimination de race, de sexe et de religion.

*Siège social :* Villa n° 116 B, Cité Belvédère, Dalifort Forail à Dakar

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Thierno Abass DIALLO, *Président* ;

El Hadji DIAL, *Secrétaire général* ;  
Papa Amady Coumba GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18661 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 février 2018.

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune  
*notaire*  
 Charge de Dakar XVIII  
 Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4228/  
 DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le  
 CYRNOS ». 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4722/  
 DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le  
 CYRNOS ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune  
*notaire*  
 Charge de Dakar XVIII  
 Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5397/  
 DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le  
 CYRNOS ». 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4715/  
 DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le  
 CYRNOS ». 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7542/  
 DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le  
 CYRNOS ». 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.070/  
 DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le  
 CYRNOS ». 2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.909/  
 DG devenu TF n° 2.463/DK, appartenant à la dame  
 Aïssatou SENE et aux sieurs Ibrahima FAYE, Mbaye  
 FAYE, Abdou FAYE, Alassane FAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mahmoudou Aly TOURE,  
*Notaire Dakar XVI*

Dakar, Point E rue L résidence  
 « Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
 du bail portant sur le titre foncier n° 2.437/NGA  
 appartenant à « L'ALLIANCE DE CREDIT ET  
 D'EPARGNE POUR LA PRODUCTION » en abrégé  
 « ACEP ». 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 Aïda Seck  
 Successeur de Mes Lake DIOP, Mbacké & Cissé  
 Place de France - BP 949- Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
 du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 4482/TH  
 appartenant à Monsieur Mbor SAMB. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 108/  
 DB, appartenant à la BANQUE ATLANTIQUE  
 SENEGAL. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7082

---